

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 444

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 1235-2 du code du travail, le mot : « accorde » est remplacé par les mots : « peut accorder ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'état actuel du droit, lorsque le licenciement est prononcé pour une cause réelle et sérieuse, l'employeur peut cependant avoir à payer un mois de salaire en indemnités, simplement pour vice de forme.

Or, cela touche surtout des dirigeants de TPE/PME, qui n'ont pas les moyens humains pour gérer ces questions de procédure.

Il est donc temps de prévoir, dans ce cas, que le versement de l'indemnité est laissée à l'appréciation du juge, qui pourra ainsi prendre en compte la bonne foi de l'employeur.